

Règlement ministériel du 19 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Harlange à l'occasion d'un exercice de sapeurs-pompiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un exercice de sapeurs-pompiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Harlange;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la durée de l'exercice à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 9.400 – 10.900) entre Boulaide et Poteau de Harlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 juin 2018 de 16⁰⁰ à 24⁰⁰.

Luxembourg, le 19 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch